

SEANCE DU 29 FEVRIER 2016

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., MARIR K., CORNELIS A., DELFANNE F.,
Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J.,
SAVINI A-M., DRUMEL A-M., DELPOMDOR D., MARICHAL
M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C.,
WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

Excusé : BRANGERS J-M., Echevin

=====

SEANCE PUBLIQUE

INFORMATIONS

- Le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Monsieur Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 17 décembre 2015, la délibération du 9 novembre 2015 du Conseil communal relative aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du budget 2015, avec réformation.

- Le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Monsieur Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 14 décembre 2015, la délibération du 9 novembre 2015 du Conseil communal relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés pour les exercices 2016 à 2019.

- Les délibérations relatives à la taxe sur les parcelles non bâties et la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications pour les exercices de 2016 à 2019 sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 11 décembre 2015.

- Le Gouverneur ne peut se prononcer sur la dotation communale de Bernissart, à la zone de Police de Bernissart-Péruwelz à hauteur de

960.039,56€, étant donné que le budget 2016 de ladite zone de Police n'a pas encore été soumis pour approbation.

- Le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Monsieur Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 13 janvier 2016, la délibération du 14 décembre 2015 du Conseil communal relative à la taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés pour les exercices 2016 à 2019.

- Le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Monsieur Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 21 janvier 2016, la délibération du 14 décembre 2015 du Conseil communal relative au budget communal pour l'exercice 2016, avec réformation.

=====

RAPPORT DE REMISE D'AVIS DE LEGALITE DU DIRECTEUR FINANCIER SUR SA MISSION

Vu l'article L1124-40 §4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

§4 : « le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion. Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Vu le rapport porté à la connaissance du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE :

du rapport remis par le Directeur Financier en application de l'article L1124-40 §4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
Gérard BLOIS, conseiller communal entre dans la salle des délibérations.
=====

BUDGET 2016 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

APPROUVE PAR 18 OUI - 2 ABSTENTIONS :

au service ordinaire : 3.087.162,77€ en recettes et en dépenses

APPROUVE PAR 18 OUI - 2 ABSTENTIONS :

au service extraordinaire 20.000,00€ en recettes

23.000,00€ en dépenses

soit un mali de 3.000,00€

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2016 s'élève à 877.000€.

=====
MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

PAR 8 OUI 5 NON ET 7 ABSTENTIONS - APPROUVE la modification budgétaire n°1 du budget 2015 de la fabrique d'église de Bernissart.

La modification budgétaire n°1 n'entraîne aucune modification de la part communale 2015 puisqu'elle comprend une augmentation et une diminution équivalentes des dépenses de 168€.

=====
AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL BILAN BALANCE ET COMPTE DE RESULTAT

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le compte 2015 de la régie ordinaire « Agence de Développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

En recettes :

- produit d'exploitation : 197.535,12€

- produits financiers : 1,45€

- total : 197.536,57€

En dépenses :

- charges d'exploitation : 197.361,39€

- charges financières :	172,12€
- total :	197.536,57€
Soit un mali/boni de	0,00€

- d'approuver le bilan au 31/12/2015 présentant 84.016,23€ à l'actif et au passif
- d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2015 présentant un total au débit et au crédit de 619.287,13€ et un solde débit et crédit de 286.403,82€.

=====

OFFICE DU TOURISME DE BERNISSART - CREATION ET APPROBATION DES STATUTS

Attendu qu'un des objectifs du conseil communal est le développement touristique de l'entité et qu'il convient de se munir d'un nouvel office de tourisme;

DECIDE A L'UNANIMITE de créer une ASBL ayant pour but la promotion et le développement touristique de la commune de Bernissart et dénommée « Office du Tourisme de Bernissart » et d'approuver les statuts de ladite ASBL.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Pour les exercices 2016 à 2019, il est établi un impôt annuel sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité ,pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Art. 2 : - La taxe est due dans le chef du propriétaire du terrain à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de son acquisition à condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propriétaire

Art.3 : Le taux de l'impôt est fixé à **30€** le mètre courant de longueur de terrain à front de voirie tel que figuré au plan cadastral avec un maximum de **800€** par terrain non bâti. La taxe est calculée comme suit :

- Lorsqu'un terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe;
- 1. un terrain non contigu à un autre terrain appartenant au même propriétaire, dont la longueur à front de voirie est inférieure à 9,50 mètres est exonéré;
- 2. en ce qui concerne les terrains dont la longueur à front de voirie est inférieure au minimum taxable (9,5 m) mais qui sont contigus à d'autres terrains appartenant au même propriétaire, leur longueur à front de voirie sera additionnée à une ou à plusieurs terrains contigus pour déterminer la base taxable de la manière qui soit la plus rentable pour la commune;

Art. 4: Sont exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier que d'un seul terrain non-bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter annuellement par le Receveur de l'Enregistrement et disponible auprès des services communaux des travaux ou à l'aide de tout document probant de l'enregistrement apportant la preuve que les personnes physiques ou morales imposées ne sont propriétaires que d'un seul terrain non-bâti. L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3°) la taxe n'est pas applicable aux terrains non bâtis situés en zone d'habitat suffisamment équipée tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsque les terrains sont professionnellement utilisés à des fins agricoles et horticoles.

Pour les terrains professionnellement utilisés à des fins agricoles et horticoles , seule la production par le contribuable à l'administration communale du formulaire de déclaration de superficies occupées (formulaire-photoplan) reprenant notamment les parcelles taxées et transmis par l'agriculteur ou l'occupant au Ministère de la Région wallonne, Département de l'agriculture permettra de bénéficier le l'exonération de la taxe.

Art. 5: Sont considérées comme terrains bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art6 : l'Administration communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les délais prescrits.

Art. 7 : Conformément à l'article 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

=====

MODIFICATION DU REGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Pour les exercices 2016 à 2019, il est établi un impôt annuel sur les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

Art. 2 : - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

- La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires . En cas de démembrement du droit de propriété , la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Art. 3 : Le taux de l'impôt est fixé à **15 €** le mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie telle que figurée au plan cadastral avec un maximum de **440 €** par parcelle non bâtie.

-Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le grand côté est pris en considération pour le calcul de la taxe.

Art. 4: Sont aussi exonérés de l'impôt :

1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires, nu-propriétaire ou usufruitier que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou ailleurs. Elles devront en administrer annuellement la preuve notamment à l'aide du formulaire « b » à faire compléter par le Receveur de l'Enregistrement disponible auprès des services communaux des travaux. ou à l'aide de tout document probant de l'enregistrement apportant la preuve que les personnes physiques ou morales imposées ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non-bâtie .

L'exonération est d'une durée de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'acquisition du bien. Elle vaut durant les 5 exercices suivant l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxation sera établie au 1^{er} janvier de l'année suivant cette période.

2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

3°) les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La preuve de l'existence du bail à ferme devra être transmise à l'administration communale.

Art. 5: Sont considérées comme parcelles bâties, les parcelles sur lesquelles, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation est sous toit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dans les délais prescrits.

Art. 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

=====

**MODIFICATION DES CONDITIONS LOCATIVES DU
CHAPITEAU**

Revu sa décision du 12 décembre 2013 arrêtant la convention locative du chapiteau communal qui prévoit le paiement de 50% uniquement avant l'installation et le solde après la manifestation;

Attendu que le recouvrement des 50% restants doit souvent faire l'objet de nombreux rappels, entraînant une procédure administrative lourde et une perte de temps;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'article 4 de la convention prévoira le paiement de la totalité du montant de la location avant l'installation.

=====

**DELEGATION PERMANENTE AU COLLEGE POUR CHOISIR LE
MODE DE PASSATION ET LES CONDITIONS DE MARCHES
PUBLICS POUR LES PETITS ACHATS EXTRAORDINAIRES ET
LES DEPENSES RELEVANT DU BUDGET ORDINAIRE**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1 que le conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire;
- pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieur à 15.000,00€ hors TVA (commune de - de 15.000 habitants);

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, ainsi que pour des dépenses maximales légalement autorisées et relevant du budget extraordinaire;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE par 18 oui et 2 abstentions :

Article 1 : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 paragraphe 1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, au collège communal pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00€ hors TVA.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA SCENOGRAPHIE DES MONUMENTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE BERNISSART

Revu sa délibération du 25 mars 2015 approuvant le projet définitif des travaux de requalification de la place de Bernissart;

Attendu que le projet a été scindé en deux lots, le premier correspondant aux travaux d'aménagement de la place et de ses abords, pour un montant hors frais de 998.038,10 € et le second aux travaux d'aménagement des abords du musée pour un montant hors frais de 83.657,30 €;

Attendu que le lot 2 ne comprenait que les aménagements des abords du musée en vue de soumettre ces travaux à une procédure unique d'adjudication publique;

Attendu qu'à ces aménagements il convient de mettre en œuvre des éléments susceptibles de valoriser l'équipement touristique;

Attendu que c'est dans cette optique qu'une subvention a été accordée par le Ministre Furlan, d'un montant de 243.839 €;

Vu les crédits inscrits à l'article 42102/73160, projet 20110056 du budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Vu la proposition de l'intercommunale Ideta, chargée d'une mission d'assistance, de réaliser une scénographie monumentale;

Attendu que cette proposition est cohérente en ce qu'elle peut répondre aux critères de requalification de la place et de ses abords;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de ce marché;

Attendu que ce marché a été estimé au montant maximum de 80.000 € hors tva;

Considérant que dans ces conditions, le marché peut être passé par procédure négociée conformément à l'article 26§ 1, 1^oa de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics;

Vu le cahier spécial des charges proposé par l'Intercommunale IDETA;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DECIDE par 19 oui et une abstention ;

- D'approuver le cahier spécial portant sur la conception et la réalisation d'une scénographie monumentale à réaliser dans le cadre des travaux de requalification de la place de Bernissart et des abords du musée de l'iguanodon ;
- De retenir la procédure négociée sans publicité pour l'exécution ce marché et de confier au collège communal l'exécution de ce marché.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA CLÔTURE DU CIMETIERE D'HARCHIES

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 ABSTENTION :

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'une clôture pour le cimetière d'Harchies et de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA FOURNITURE DE TOTEMS D'ENTREE DE VILLAGE

DECIDE PAR 19 OUI ET 1 ABSTENTION d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de totems fleuris d'entrée de village et de retenir la procédure négociée sans publicité comme

mode de passation de marché.

=====
CONVENTION LOCATIVE DU KAMARA

Considérant que la Commune de Bernissart est propriétaire du bâtiment rue Grande,59 à BERNISSART dénommé « le kamara » qui est toujours exploité par Madame Paulette DUBOIS-AGROSTA, domiciliée à cette même adresse;

Considérant qu'il est entre dans l'intention du Collège communal de permettre à l'occupant actuel de poursuivre l'exploitation commerciale de ce bâtiment et qu'il appartient au Conseil communal de définir les conditions d'occupation;

APPROUVE PAR 17 OUI ET 3 NON les conditions de location de l'immeuble sis rue Grande,59 à BERNISSART (logement , débit de boissons et salle des fêtes) selon la convention annexée au dossier adhoc.

=====
**DESAFFECTATION DU SENTIER D'HARCHIES ET
DETOURNEMENT**

Vu la demande des propriétaires du terrain cadastré n°308a à la rue de Stambruges afin de modifier le tracé de ce sentier traversant une parcelle à bâtir et vu plus spécifiquement l'article 7 du décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale spécifiant que « nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal. »;

Vu également l'article 12 du décret susmentionné spécifiant que la demande doit être soumise à enquête publique et vu l'article 14 précisant que la demande et les résultats de l'enquête publique sont soumis au Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;
APPROUVE A L'UNANIMITE la modification du tracé du sentier n°58 situé rue de Stambruges à Harchies, conformément au plan dressé par le géomètre Freddy Michel et annexé au dossier adhoc. Conformément à l'article 17 dudit décret, la présente décision sera notifiée au demandeur et le public sera informé par voie d'avis, la décision sera intégralement affichée sans délai et durant 15 jours, et notifié aux propriétaires riverains.

=====

**DECISION DE PRINCIPE POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS
POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE DE VILLE-POMMEROEUL
ET EXPROPRIATION SI PAS ACCORD A L'AMIABLE**

Vu la nécessité d'agrandir rapidement l'actuel cimetière de Ville-Pommeroeul et d'acquérir pour cause d'utilité publique les parcelles nécessaires à son extension et attendu que la parcelle située en zone agricole au lieu-dit « Cron Cargnon » au nord de l'actuel cimetière, cadastrée section B N°304A pour une superficie de 34 ares pourrait satisfaire à cette nécessité;

Attendu que l'extension du cimetière en zone non urbanisable (zone agricole) est possible en application de l'art.127 du CWATUPE.

Attendu que cette parcelle n'appartient pas à la commune de BERNISSART mais à un agriculteur local, vu l'accord de principe demandé par le Collège communal au propriétaire de la dite parcelle et qu'attendu qu'aucune réponse écrite ne nous est encore parvenue de cet agriculteur malgré plusieurs démarches entreprises par le Collège communal;

Attendu qu'il convient toutefois au Conseil communal de se prononcer sur le principe de l'acquisition de cette parcelle à l'amiable et sur le principe d'une expropriation en extrême urgence dans le cas d'un accord amiable non trouvé ;

DECIDE par 19 oui et 1 abstention :

- de donner son accord de principe sur l'acquisition à l'amiable auprès du propriétaire du terrain cadastré section B n°304A pour une superficie de 34 ares destiné à agrandir l'actuel cimetière de Ville-Pommeroeul et le cas échéant, sur le principe d'entamer la procédure d'expropriation en extrême urgence si un accord à l'amiable ne pouvait être trouvé;
- de charger le comité d'acquisition dans un premier temps de procéder à l'estimation du prix d'acquisition et ensuite de poursuivre la procédure d'acquisition suivant l'issue des négociations.

=====
**VENTE DEFINITIVE D'UNE PARTIE DU CHEMIN N°2
DESAFFECTE SIS RUE DES MÛRIERS**

DECIDE par 19 oui et 1 non d'approuver la vente définitive de gré à gré de la partie du chemin communal n°2 désaffectée à la firme VIABUILD de PERUWEZ pour la somme de 882 € hormis les frais d'acquisition soit 1,50 €/m² pour une superficie calculée et mesurée

de 5 ares 88 centiares selon le plan des emprises levé et dressé par le bureau de géomètre TOPO GD le 21 mai 2015 et d'approuver le projet d'acte de vente dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles à Mons et joint au dossier adhoc.

=====

REPRISE DE SEPULTURES ET DE CONCESSIONS
ABANDONNEES

Article L1232-1, 18° : « Etat d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public. »;

Article L1232-12 : « L'état d'abandon est constaté par un acte de Bourgmestre ou de son délégué, de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. »;

DECIDE A L'UNANIMITE

de reprendre les emplacements suivants ayant fait l'objet d'un affichage de la décision de reprise depuis plus d'un an :

Cimetière d'Harchies :

n° 92A (REMY-COUCPEZ)

n° 446 NC (CZERWINSKI Stanis)

Cimetière de Ville-Pommeroeul :

n° 4 (ANDRE-HAMEPIN)

n° 7 (ADAM-VERCOUTEUR)

n° 9 (LESTRADE-POURBAIX)

n°10 (PIRONT-LESTRADE)

n° 21 (TORET-HELE)

n° 22 (WERNET-DORANGE)

n° 25 (CARLIER-MARBOTIN)

n° 192 (DERBAIX)

n° 200 (STORET-DUQUESNE)

n° 205 (DUQUESNE-MALISSE)

n° 241 (DUSQUENE-DRAMAIX)

n° 398 (CHEVALIER-MOULIN)

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU
STATIONNEMENT RUE GRANDE A BERNISSART
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE DU 25
JANVIER 2016**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la dangerosité de l'endroit et le fait que la circulation va s'accroître fortement suite à la fermeture du pont dit « Pont de la Bûche » et considérant le fait qu'il faut réglementer le stationnement en vue de déterminer des zones autorisées et des zones d'interdictions de stationnement, il a été décidé de placer une signalisation adéquate;

RATIFIE A L'UNANIMITE l'ordonnance du collège du 25 janvier 2016 ordonnant d'arrêter :

Dans la rue Grande, le stationnement est interdit du côté pair entre les numéros 40 et 62 et du côté impair du côté opposé au numéro 48 jusqu'au côté opposé au numéro 16.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante et flèche descendante.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A LA
MISE EN REGLEMENTATION GENERALE SUR LA RN 505
LIMITATION DE VITESSE RUE DU PAN - RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE POLICE DU 25 JANVIER 2016**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la dangerosité de l'endroit et le fait que la circulation va s'accroître fortement suite à la fermeture du pont dit « Pont de la Bûche » et considérant qu'il y a été constaté que la signalisation en place actuellement était inadéquate notamment au niveau de la vitesse et qu'il y a lieu dès lors de rendre uniforme la vitesse autorisée dans cette zone;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie gérée par la Direction des Routes de Mons;

RATIFIE A L'UNANIMITE l'ordonnance du collège du 25 janvier 2016 ordonnant d'arrêter :

Dans la rue du Pan, sur une distance de 400 mètres répartie de part et d'autre de son carrefour avec la rue Emile carlier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/h.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km) et C45 (70km/hr).

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A LA
LIMITATION DE VITESSE RUE DE L'INDUSTRIE A HARCHIES
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE
DU 25 JANVIER 2016**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la dangerosité de l'endroit et le fait que la circulation va s'accroître fortement suite à la fermeture du pont dit « Pont de la Bûche » et considérant qu'il y a lieu de rendre la signalisation inadéquate actuellement en place au niveau de la vitesse ;

RATIFIE A L'UNANIMITE l'ordonnance du collège du 25 janvier 2016 ordonnant d'arrêter :

Dans la rue de l'Industrie, dans la partie sise entre la limite territoriale de la commune de Beloeil et l'entrée de l'agglomération d'Harchies, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/hr. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70km) et C45 (70km/hr).

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU PLAN
DE DEVIATION « PONT DE LA BÛCHE » - RATIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE POLICE DU 25 JANVIER 2016**

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la dangerosité de l'endroit et le fait que la circulation va s'accroître fortement suite à la fermeture du pont dit « Pont de la Bûche » et considérant qu'il y a lieu de prévoir une déviation pour les conducteurs devant se rendre à Bernissart et que les automobilistes venant de Tournai ou de Péruwelz seront invités à emprunter la rue de Blaton pour se rendre au centre de Bernissart et même Harchies;

Qu'une signalisation pour les conducteurs devant se rendre vers le centre de Bernissart est déjà en place via la rue de Blaton (après le rond-point) et la rue Grande à Bernissart et qu'une déviation pour les conducteurs devant se rendre vers Harchies doit être mise en place à partir du rond-point de l'iguanodon selon un itinéraire par les rues de Blaton, Sénéchal, de Valenciennes (partie Mosquée), de l'Attrape, rue des Préaux et chemin de la nature pour éviter une circulation dense dans la rue Buissonnet à Harchies où est implantée une école communale;

Que les conducteurs venant de Grandglise ou sortant à la sortie n°26 et voulant se rendre vers Bernissart seront invités à emprunter la RN 505, la rue du Pan jusqu'au rond-point de l'iguanodon et suivre la signalisation déjà existante et ceux voulant se rendre dans Harchies seront invités à suivre la signalisation en place;

Que le panneau indiquant Harchies placé à l'entrée du nouveau pont sera déplacé pour une meilleure visibilité;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

RATIFIE A L'UNANIMITE l'ordonnance du collège du 25 janvier 2016 ordonnant d'arrêter la déviation qui sera placée à hauteur du pont de la Bûche :

Côté Blaton :

- Des new jersey seront placés au niveau du parapet du pont et une déviation mise en place par des signaux F41 avec Bernissart vers la droite et Harchies vers la gauche pour les conducteurs venant du centre de Blaton par la Rue Emile Carlier.

Côté Harchies :

- Des new jersey seront placés dans la rue du Calvaire, à hauteur du tronçon de cette voirie qui part vers le canal;
- A hauteur de la rue St Roch, un signal F45 (voie sans issue) sera placé;
- A hauteur de l'intersection de la rue de Stambruges et de la rue du Calvaire, un signal F45 modifié sera placé pour indiquer que la rue du Calvaire devient une voie sans issue et le panneau BLATON vers la rue du Calvaire sera enlevé.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux :

- rue Grande : panneaux E1 et flèches montantes et descendantes;
- rue de l'Industrie : panneau C43 (70km/hr) et panneau C45 (70km/hr)

Le placement des panneaux et l'installation des déviations seront pris en charge par la SPW, Direction des Voies hydrauliques de Mons.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF AU
STATIONNEMENT PLACE DE BLATON - MODIFICATION**

ARRETE A L'UNANIMITE :

Place de Blaton :

- L'interdiction de stationner limitée dans le temps existant dans le temps le long des n°22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 est abrogée;
- Un emplacement de stationnement réservé au CYBERNIBUS est organisé en totalité sur le trottoir en saillie le long du n°29;
- Le stationnement est interdit le long des n°9, 8, 7 et 6.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèche montante, E9e avec panneau additionnel reprenant la mention « CYBERNIBUS » et flèche montante.

De par ces mesures, le nombre de place de stationnement en journée sera augmenté. Il est à noter que tous les stationnements seront repris dans la zone bleue, soit avec une durée limitée (durant la période de limitation de durée reprise sur le disque de stationnement).

=====

CONSEILLER EN ENERGIE - RAPPORT 2015

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le rapport intermédiaire du programme « Communes Energ-éthiques » de Bernissart établi par le conseiller en énergie, Mlle Ninane pour 2015.

=====

MOTION RELATIVE A LA ZONE DE SECOURS WAPI

Le conseil communal de BERNISSART a pris connaissance , essentiellement par la presse, des décisions prises par le Conseil de la Zone de secours de Wallonie Picarde du 14 décembre 2015, notamment en ce qui concerne la fusion des casernes d'incendie situées sur les territoires de Bernissart, Péruwelz et Beloeil;

Le Conseil communal de BERNISSART réclame de toute urgence l'analyse de risques que les responsables de la Zone disent avoir effectuée et s'inquiète de l'absence d'information concernant le lieu d'implantation de la nouvelle caserne, l'organisation de la sécurité et le sort des volontaires pompiers;

Le Conseil communal de BERNISSART ne peut accepter l'augmentation des dotations communales imposées dans le budget 2016 malgré les dispositions légales et les engagements pris par l'autorité fédérale et les responsables de la pré-zone;

Le Conseil communal de BERNISSART regrette que le Collège de Zone n'ait pas attendu l'augmentation de la dotation fédérale plutôt que de s'adresser aux communes pour assurer le financement de la réforme décidée au niveau fédéral;

Le Conseil communal de BERNISSART déplore que de nombreuses décisions influençant le budget de la Zone et, indirectement, les finances communales, soient prises et communiquées en dehors du Conseil de Zone (restructuration, promotions, achat de véhicules, engagement de pompiers professionnels,...);

Le Conseil communal de BERNISSART est conscient des responsabilités collectives du Collège de Zone mais il ne peut accepter que celles-ci soient assurées par des décisions prises au détriment des pompiers volontaires ou au détriment de la sécurité et des moyens investis dans les communes concernées;

Le Conseil communal de BERNISSART dénonce le fait accompli et réclame de toute urgence une concertation avec les responsables politiques et opérationnels de la zone.

=====

**CONTRAT DE LICENCE DE DROIT D'AUTEUR POUR
L'UTILISATION DE L'IMAGE DE BERNI DANS LE CADRE D'UN
PROJET MUSICAL**

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le contrat de licence des droits d'auteur entre Pierre Mainil, l'Administration communale et Monsieur Chiche annexé au dossier ad hoc et de déléguer Mr Roger Vanderstraeten, Bourgmestre, pour la signature de ladite convention.

=====

**QUESTION POSEE PAR MONSIEUR DELPOMDOR DIDIER
CONSEILLER COMMUNAL**

Question : « Je m'adresse aujourd'hui à l' échevinat, au Conseil communal et également aux citoyens bernissartois. Etant donné qu'à Bernissart :

- le tourisme est mis en avant comme la seule solution économique, de création d'emplois ;
- de montrer le bon vivre et bon accueil de nos villages.

Ne pensez-vous pas que les sports et ses infrastructures sont en partie le reflet de ce tourisme ? N'avons-nous pas intérêt à apporter

aux divers sports de l'entité les conditions d'accueil optimales dans la pratique de ceux-ci ?

Réponse : Le Bourgmestre estime que la commune fait beaucoup pour les clubs de football également : 4 terrains mis à disposition, des subsides pour les joueurs (4750€), l'entretien des terrains, l'eau, l'électricité.

Le projet de départ prévoyait une buvette avec étage, beaucoup trop ambitieux. La discussion reste ouverte pour un dossier moins onéreux et qui serait introduit par le club auprès d'Infrasport. La commune pourrait alors envisager de mettre sa part ($\pm 15\%$) pour une somme moins conséquente.

Le Bourgmestre rappelle également qu'il n'y a pas si longtemps, une tribune a été financée pour le terrain d'Harchies et n'est pratiquement pas utilisée.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent fait l'objet d'une remarque émise par la conseillère Madame Marichal Martine relative à la délibération prise en huis-clos relative à la prolongation de fonctions supérieures. Le résultat des votes est incorrect dans la délibération.

La rectification a été effectuée.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====